

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.
Mors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1er.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeur de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUEV-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 19 mai 1844.

INSTRUCTION SECONDAIRE. — CHAMBRE DES PAIRS.

L'agitation fébrile qui s'était emparée de la pairie ne pouvait être de longue durée; néanmoins, les corps politiques ne font point disparaître immédiatement les traces de leurs passions: il leur reste un mouvement nerveux qu'il est facile de surexciter. C'est ce que nous voyons. La chambre poursuit sa tâche avec lenteur, mais il est des moments où la question si vivement débattue à propos de l'article 1^{er} reparait sous une forme nouvelle; alors les groupes disparaissent et les fractions de la chambre reprennent leur rang. Nous n'avons pas à nous occuper, dans tout le cours de cette discussion, des dispositions du projet adoptées sans avoir soulevé quelque discussion intéressante pour le pays; nous avons suffisamment formulé notre opinion, soit sur le projet en lui-même, soit sur le rapport de M. de Broglie. Nous aurons donc peu de chose à dire.

L'amendement présenté par quatre pairs pour établir à côté du conseil royal de l'instruction publique un autre conseil pour les établissements libres, n'a pas eu d'autre résultat que de faire connaître ouvertement l'alliance de M. le président Séguier avec MM. de Montalembert, Beugnot et de Barthélemy. Qu'aurait-il dit les feuilles du château, si nous avions dénoncé au pays une telle monstruosité? Comme on nous eût accusés de calomnie! Et cependant combien trouverions-nous, parmi les fidèles du château, d'hommes dévoués aux principes que la France combat depuis 1789!

Les jésuites, qui battaient sourdement la brèche, avaient compté, pour s'introduire, sur l'amendement de M. Beugnot tendant à accorder à tout étranger remplissant les autres conditions le droit d'ouvrir un établissement particulier d'instruction secondaire; ils avaient espéré profiter des facilités que leur donnerait l'hospitalité traditionnelle de la France; mais le piège était trop grossier.

Enfin ils ont reparu à la tribune pour y combattre l'affirmation exigée par l'art. 4. M. de Montalembert a fait l'apologie des ordres religieux de toute espèce, le tout en vue des révérends pères jésuites. Nous étions préparés à cette scène; il nous semblait bien que MM. du clergé seraient trop impatients. En retour des sacrifices qui leur avaient été faits sur l'art. 1^{er}, ils auraient dû laisser à la cour quelque répit, quelques instants de loisir pour ménager de nouvelles concessions. Que penserait le pays, si l'on ouvrait aujourd'hui les portes de la France à la société de Jésus? Il y a des faits dont le succès doit être amené de longue main. Nous avons vu bien des mouvements en arrière depuis quatorze ans; mais nous ne sommes pas encore assez mûrs pour que l'on essaie impunément un fait aussi audacieux. Aussi quelques uns de MM. les pairs ont retrouvé leurs rancunes et leurs réquisitoires de la Restauration; ils étaient là dans leur élément. La question mise en discussion faisait reculer la France de vingt ans; leurs idées, leurs sympathies pouvaient éclater à leur aise. Enfin, après cinq ou six discours sur ce terrain

nouveau en 1815, la chambre a décidé que les jésuites ne rentreraient point en France. Les voilà condamnés à faire comme ils ont fait jusqu'à ce jour, à se passer de la permission. Qu'en ont-ils besoin? Ne dominent-ils pas le clergé? Nos ecclésiastiques ne sont-ils pas pour la plupart affiliés à la société? Les jésuites ne sont-ils pas tranquilles, puissants, recherchés, vénéérés dans nos contrées? Que leur importent donc vos arrêts du parlement, vos édits royaux, vos lois de 1790, vos décrets impériaux? Que leur importe le code pénal? Dans certaines sociétés les lois doivent sommeiller jusqu'à ce qu'il se trouve un pouvoir assez fort, assez populaire pour les appliquer à tous impartialement et indistinctement.

Quoi qu'il en soit, après cette satisfaction donnée par la pairie à la voix impérieuse de l'opinion publique, elle est rentrée dans les détails du projet de loi. Elle a voté, conformément aux changements introduits par la commission, l'organisation du jury souverain chargé de délivrer les certificats de moralité; elle a également déterminé sans aucun débat sérieux les conditions de capacité exigibles des chefs d'établissements particuliers, des maîtres de pensions et des maîtres d'études ou surveillants employés par les uns ou les autres. Enfin, l'article 17 a été adopté après une nouvelle discussion de deux jours sur les jésuites. Nous nous attendions bien à la persistance de MM. de Barthélemy, de Montalembert et autres: le succès qu'ils avaient obtenu dès l'abord avait dû enfler leurs espérances; mais il nous semblait impossible qu'après la désapprobation unanime de l'opinion, le gouvernement osât manifester encore et son aveuglement et ses faiblesses à l'égard du clergé. Nous sommes de ceux qui pensent que dans un état constitutionnel les paroles d'un ministre ont une signification, une valeur politique. Plusieurs organes de la presse avaient signalé l'absence prolongée de M. le ministre des cultes depuis l'ouverture des débats. M. Martin (du Nord) a fait sa rentrée, et, provoqué en quelque sorte par M. Persil, il est monté à la tribune. Là, sans paraître comprendre le moins du monde le spectacle qui agitait si vivement la chambre, il a prononcé le panégyrique du clergé. « Il n'est pas vrai, s'est-il écrié, que l'épiscopat soit dominé par les jésuites. Les évêques comprennent trop bien leur mission, ils savent trop bien la faire respecter, pour qu'on puisse les suspecter de s'incliner devant la domination de cette congrégation. » Voici le résumé des idées de M. Martin (du Nord): le clergé n'est pas sorti de ses attributions; il a constamment été soumis et respectueux pour les droits de l'Etat.

Nous ne savons en vérité pourquoi M. Martin (du Nord) a rompu son silence, à moins qu'il ne fût chargé, comme M. de Montalivet, de donner au parti clérical de nouvelles assurances de réconciliation. Mais qui prétend-on tromper? Croyez-vous, monsieur le ministre, par une dénégation sans bonne foi, par des protestations mensongères, détruire l'évidence des faits, anéantir des souvenirs palpitants? Les lettres, les mémoires, les mandements des plus

hauts fonctionnaires de l'ordre ecclésiastique, les adhésions bruyantes de leurs suffragants et les déclamations de la chaire ont jeté dans les esprits une impression trop vive, elles ont touché trop cruellement les fibres nationales, pour qu'on puisse aujourd'hui calmer cette irritation, panser ces blessures, en affectant une ignorance risible, une sécurité ridicule.

A M. Martin (du Nord), à ceux dont il est l'organe, nous n'avons qu'une réponse à faire: s'ils ne comprennent point la gravité de la lutte entreprise par le clergé contre les sentiments du pays, ils donnent la mesure de leur incapacité politique; s'ils veulent tromper la nation en l'endormant dans une perfide quiétude, ils sont indignes d'être placés à la tête de l'administration publique.

Paris, le 16 mai 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. le ministre des travaux publics a présenté hier à la chambre, à la fin de la séance, quatre nouveaux projets de loi de chemins de fer. En voici la nomenclature:

Projet de loi relatif au classement du chemin de fer du Centre, de Vierzon à Châteauroux et Limoges d'une part, et de Vierzon à Bourges et Clermont de l'autre;

Projet de loi portant demande d'un crédit de 28 millions pour la continuation de la partie du chemin de fer de Paris à l'Océan comprise entre Tours et Nantes;

Projet de loi relatif au classement du chemin de fer de Paris à Rennes par Chartres et Laval;

Projet de loi portant demande d'un crédit de 88 millions pour la construction de la partie du chemin de fer de Paris à la frontière d'Allemagne comprise entre Paris et Hommaring, passant par Eprenay, Châlons, Bar-le-Duc, Toul et Nancy, avec embranchement sur Reims et Metz.

— La chambre a adopté hier un amendement de l'honorable M. Barrot qui détruit toute l'économie du projet de loi sur les prisons, qu'elle discute si laborieusement depuis trois semaines. Cet amendement consiste en ce que les tribunaux pourront réduire de dix à cinq ans le temps pendant lequel le condamné aux travaux forcés, avant d'être transporté (il ne s'agit plus de déportation, le mot a été rayé du code pénal où il n'existait du reste qu'à l'état de lettre morte), sera soumis à l'emprisonnement individuel. Il résultera de là, à moins que la commission ne trouve le moyen de remédier à cette étrange anomalie, que, dans bien des cas, les condamnés aux travaux forcés seront plus favorablement traités que les condamnés correctionnels. Il pourra arriver, par exemple, qu'un meurtrier à l'égard duquel le jury aura admis des circonstances atténuantes, et que la cour d'assises aura cru ne devoir condamner qu'à cinq ans d'emprisonnement cellulaire, ira achever sa peine hors du territoire du royaume, tandis qu'un voleur récidiviste auquel les tribunaux correctionnels auront infligé le maximum de la peine, c'est-à-dire dix ans d'emprisonnement, devra rester dans sa cellule pendant dix ans, ou du moins huit ans avec le bénéfice de la réduction légale. Cette question embarrassante a été renvoyée devant la commission. Nous saurons demain comment elle a été résolue.

— La chambre doit examiner demain dans ses bureaux la proposition qui a été déposée par MM. Cousture, Peltreuve-Ville-neuve, Laurence et Dejean, et qui a pour objet d'empêcher les

FEUILLETON DU CENSEUR. — 19 MAI.

CHRONIQUE THÉÂTRALE.

Il y a quelques jours à peine qu'à l'horizon de nos théâtres bien des nuages, gros de tempêtes, menaçaient d'éclater bruyants et impitoyables. Mais voici que, par bonheur, le ciel s'est rasséréné, le vent d'ouest a cessé de souffler, et notre esquif théâtral a pris fièrement le large, au bruit des bravos. Il a franchi actuellement les plus terribles écueils, et si le pilote sait profiter du beau temps, tout fait espérer que la traversée sera des plus heureuses.

Et pour cesser toute métaphore, disons que le premier ténor et les deux premières chanteuses ont déjà donné assez de preuves de talent et se sont montrés sous un jour assez favorable pour qu'on puisse déjà regarder leur admission comme chose certaine; autrement il faudrait désespérer de l'avenir de nos théâtres et penser que le véritable mérite n'a pas droit à nos sympathies.

M. Dufeyte, qui n'a pas encore un nom bien retentissant, mais qui est tout simplement un artiste modeste et d'un talent incontestable, s'est présenté à nous au milieu de toutes sortes de préventions fâcheuses. Il n'est bruit désobligeant qu'on n'ait propagé à l'avance au sujet de cet artiste, et il n'est pas étonnant que dès la première soirée la peur se soit emparée de lui, mais non cependant jusqu'à l'empêcher de faire preuve de goût, de méthode et même de puissance de voix. Il a dit tout le premier acte de la Favorite d'une façon presque irréprochable; le troisième acte lui a pour ainsi dire glissé de la voix, tant l'émotion le tenait à la gorge; puis il s'est relevé dans le quatrième acte, mais pas d'une façon assez entraînante pour qu'on pût encore asseoir une opinion définitive sur la valeur de son talent.

La seconde soirée est arrivée, et il ne s'agissait de rien moins pour lui que d'aborder le rôle d'Eléazar de la Juive, le plus difficile sans contredit du répertoire des ténors, et qui demande essentiellement un chanteur dans toute l'acception du mot. Il n'est pas d'opéra en effet où il y ait plus de chant que dans le quatrième acte de la Juive.

La salle était comble, et beaucoup de personnes étaient venues dans l'intention d'assister à l'exécution d'un pauvre ténor. L'épreuve devait être décisive, et il lui fallait, à toute force, beaucoup de voix et beaucoup de talent. Une seule note manquait, et le naufrage était au bout.

Dès le premier acte, à la manière dont M. Dufeyte a dit le duo: *O ma fille chérie*, nous avons vu avec plaisir qu'il en avait fini avec la peur, et qu'il avait enfin recouvré toute la plénitude de sa voix. Il y avait tout à la fois, dans son chant, de la puissance sans efforts, du style et de l'âme; aussi les applaudissements ont-ils été unanimes.

Le second acte a été bien dit, chaque phrase a été nettement dessinée,

les récitatifs ont été largement posés; mais dans ces deux premiers actes M. Dufeyte ne s'était encore montré que chanteur habile, consciencieux, et acteur intelligent. Il lui restait à remuer puissamment ce public assez froid et presque railleur.

Le quatrième acte est enfin arrivé, et dès le duo avec le cardinal: *Le bûcher nous rapproche des cieux*, la partie était à moitié gagnée. La voix de M. Dufeyte s'y est en effet produite puissante, large, expressive, à travers un style plein de distinction et qui décèle des études sérieuses. Puis, quand il a abordé la romance: *Rachel, quand du Seigneur*, et la strette: *Fille chère*, alors spontanément la salle entière s'est réveillée pleine d'enthousiasme, et trois salves d'applaudissements l'ont enfin récompensé de toute la verve et de toute la chaleur entraînante et dramatique qu'il venait de déployer. Il était impossible de gagner plus franchement son droit de cité.

Nous le disons donc sans crainte d'être démentis, depuis long-temps nous n'avions possédé un ténor d'un talent aussi réel et aussi distingué. Sa voix est naturelle, agréable, d'une émission facile, un peu blanche parfois. Elle atteint le *la* naturel et le *si* bémol sans efforts. Son médium est bien timbré, sa voix mixte a beaucoup de charme, et son fausset est agréable. Quant à sa diction, elle est d'une grande netteté. Son jeu, un peu concentré, a de la vérité. Sa physionomie ne manque pas d'expression. Enfin, c'est un chanteur dans toute l'acception du mot, et il était temps qu'il nous en arrivât un pour déshabiller quelque peu le public du régime infiniment trop prolongé des vociférations.

Mlle Bouvard est une jeune et jolie personne, d'une riche et brillante santé, et qui possède une voix de contralto large et bien timbrée. De plus, elle a de l'âme et un véritable sentiment dramatique, toutes choses qui sont presque complètement restées dans l'ombre à son premier début dans la Favorite, tant la peur avait paralysé toutes ses facultés. Ajoutez que d'impitoyables sifflets l'ont accueillie avant même qu'elle ait eu le temps de se remettre de sa frayeur, et vous comprendrez comment son admission a dû être d'abord fort douteuse.

Heureusement qu'elle a pu prendre une éclatante revanche dans la Juive. D'écœlère qu'elle paraissait d'abord, elle est devenue une artiste distinguée. Nul doute qu'avant peu elle ne soit fort goûtée du public, car il y a chez elle de précieuses qualités de voix. Quant à sa méthode, il lui sera facile, avec son intelligence, de la rendre plus pure, plus correcte. Ses vocalises n'ont pas toute l'assurance voulue; il est tel passage qu'avec un peu d'étude elle pourrait rendre d'une façon plus brillante. Tous ces défauts peuvent disparaître avant peu, et alors Mlle Bouvard justifiera pleinement la grande réputation qui l'avait précédée ici. Dans plusieurs passages du rôle de Rachel, elle a été justement applaudie. Somme toute, c'est une précieuse acquisition.

Le succès qui s'est nettement décidé dès le premier début est celui de

Mlle Elian dans le rôle de Rosine du *Barbier*. Une voix jeune, fraîche, souple, bien timbrée, d'une agilité et d'une adresse remarquables, telles sont les qualités qui tout d'abord ont concilié à cette artiste la faveur du public. Dans l'air du *Serment* qu'elle a chanté au troisième acte, elle a déployé un talent de vocalisation qui nous a rappelé l'école des grands maîtres. C'était une rude tâche de réussir ainsi après Mlle Nau, qui nous avait chanté ces divers morceaux avec tant de succès. Mlle Elian l'a du moins égalée, sinon surpassée.

Mlle Elian chantera le grand opéra et l'opéra comique où elle a obtenu de grands succès à Bordeaux. Son jeu, en effet, a de la finesse et de la distinction. C'est elle qui jouera les *Diamants de la Couronne*, la *Sirène* et tout le répertoire de M^{me} Anna Thillon et de M^{lle} Lavoie.

Quant à M^{me} Humbert, qui, dans le rôle d'Eudoxie de la *Juive*, nous a prouvé qu'elle possède une voix étendue et bien timbrée, elle est appelée seulement à chanter quelques rôles de Dugazon et les rôles de page. Il ne manque à cette cantatrice qu'un peu plus d'assurance dans son chant et dans son jeu.

M^{me} Perillet, Dugazon, dans le premier acte de la *Dame Blanche*, a fait preuve de voix, sinon de beaucoup de talent.

Dans le ballet, deux danseurs ont réussi: M. Grenier, premier danseur demi-caractère, et M. Ponsot, second danseur. M. et M^{me} Guillemain, premiers danseurs, ont débuté dans un pas où ils sont loin d'avoir obtenu le succès qu'on espérait.

La comédie a fait vendredi son apparition dans le *Verre d'eau*.

M. Tony, grands premiers rôles, a fait preuve de verve et de talent dans le rôle de Bolingbroke. Sa diction a de la chaleur et de la netteté, et son jeu ne manque pas de distinction.

M. Michel nous paraît médiocrement taillé pour jouer les jeunes premiers rôles. Sa diction est lourde, son jeu embarrassé, et sa tournure fort peu élégante.

Nous avons été fort désenchantés en voyant M^{me} Serres dans le rôle de la duchesse de Marlborough. Son jeu est froid et maniéré, sa diction pâteuse. Encore une réputation anticipée qui est venue échouer devant la rampe! Puis il nous semble que M^{me} Serres est arrivée à un âge où il n'est plus permis de jouer les grandes coquettes.

M^{me} Lefebvre a joué avec assez de grâce le joli rôle d'Abigail, qu'elle a créée avec bonheur dans la nouveauté.

Le théâtre des Celestins a fait trois excellentes acquisitions dans M^{lle} Léonie Darmont, qui dans le drame déploie beaucoup de naturel et de sensibilité; dans M^{lle} Marie Lafont, jeune et jolie personne, qui dans *Estelle* a obtenu un franc succès, et dans M^{lle} Amélie Brière, dont la santé s'est sensiblement améliorée, et dont le talent a toujours été fort goûté. Vienne une forte jeune première, et le personnel de ce théâtre sera fort satisfaisant.

transferts en masse de domiciles politiques. Il n'est pas douteux que la lecture de cette proposition ne soit autorisée, car l'opposition n'est pas comme le parti ministériel, elle ne reculera pas même devant des discussions qui sont contraires à ses idées; et, d'après toutes les probabilités, il se pourrait que la proposition, ayant la fin de la session, subit toutes les épreuves nécessaires pour qu'elle soit convertie en loi.

— M. Bussièrès a déposé une proposition sur le bureau du président de la chambre des députés; elle est relative aux contrefaçons des sceaux, timbres et marques employés dans le commerce. L'auteur, M. Bussièrès, expose ainsi les motifs de sa proposition : « Lorsque il y a en France contrefaçon des sceaux, timbres ou marques au préjudice d'un établissement particulier de banque ou de commerce, l'étranger auquel appartient cet établissement de banque ou de commerce peut se présenter devant les tribunaux français, et il obtient justice.

» Si les marques des fabriques étrangères sont contrefaites en France, la loi de germinal an XI est invoquée par eux, et elle est appliquée à leur profit.

» La réciprocité n'a pas lieu. Les Français sont victimes à l'étranger de toutes les contrefaçons au préjudice des banques et des fabriques françaises. On se présente devant les tribunaux étrangers, et pour en obtenir justice il faut passer par les détours et par les longueurs d'une négociation diplomatique dont l'issue n'est pas toujours favorable.

» Le gouvernement français négocie pour obtenir la réciprocité; mais nos codes ont tout accordé, et nous n'avons plus rien à accorder en échange de ce que nous demandons. Les puissances font la sourde oreille; leur attention se réveillera si la proposition est adoptée. Elle sera surtout un excellent point d'appui à M. le ministre des affaires étrangères pour obtenir en notre faveur la réciprocité des dispositions de justice universelle inscrites dans nos codes.

Voici le texte de la proposition :

« Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1845, les dispositions du § 2 de l'art. 142 du code pénal, concernant les contrefaçons de sceaux, timbres ou marques au préjudice d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou l'usage qui aurait été fait desdits sceaux, timbres ou marques contrefaits, ne pourront être invoquées que dans l'intérêt des citoyens français et des banquiers et commerçants établis en France.

« Art. 2. A partir de la même époque, ne pourront être pareillement invoquées qu'au profit des citoyens français et des étrangers domiciliés en France seulement les dispositions du titre 4 de la loi du 22 germinal an XI.

« Art. 3. Les réserves faites par les articles 1 et 2 de la présente loi seront sans effet à l'égard des nations étrangères qui, par leur législation ou des traités, auront admis les citoyens français à jouir chez elles des garanties équivalentes à celles qui sont contenues dans l'art. 142 du code pénal et dans le titre 4 de la loi du 22 germinal an XI.

— Le *Journal des Débats*, qui a des complaisances inépuisables pour toute chose émanant du gouvernement et des majorités, n'est pas toujours satisfait de la façon dont la pairie se conduit dans les débats de la loi sur l'instruction secondaire; c'est que ce journal, comme tous les journaux ministériels, défend avant tout ses propres intérêts. Or, les rédacteurs des *Débats* sont des universitaires, des professeurs attachés à la rédaction des panégyriques du château. La disposition d'esprit de ce journal fait que par hasard il apprécie bien les tendances de la commission. Aujourd'hui il blâme avec raison le paragraphe qui autoriserait les membres du conseil académique à assister, sans voix délibérative, aux examens du baccalauréat. Les membres du conseil seraient là en quelque sorte pour surveiller les examinateurs, pour les examiner. « Cette disposition, dit le *Journal des Débats*, est à la fois tracassière et impuissante. Ce n'est pas avec des concessions de cette espèce qu'on fera taire le parti catholique; il s'en prévendra sans les accepter. C'est un argument qu'on lui fournit, ce n'est pas une satisfaction qu'on lui donne. »

— Quelques journaux ont parlé avec complaisance d'une brochure écrite par M. le prince de Joinville, et qui démontrerait, dans un sentiment national, la faiblesse de notre marine, pour laquelle des sommes énormes sont assignées chaque année au budget. Nous nous défions beaucoup des courtisans qui vantent cette brochure, dont on cite des extraits, et que personne n'a encore vue. Il nous paraît fort douteux que Louis-Philippe permette la publication d'un écrit émanant d'un membre de sa famille et démontrant la nécessité d'augmenter notre marine. L'Angleterre en serait blessée et l'entente cordiale compromise.

— Le *Constitutionnel* trouve mesquin le procédé que le ministère présente à la chambre, caché derrière MM. Cousture, Pelletreau-Villeneuve et autres, pour empêcher la sincérité des élections d'être violée.

« L'expédient, dit ce journal, a le tort d'imposer à l'exercice des droits électoraux une restriction nouvelle, et cela sans une absolue nécessité. Il y a à l'abus qu'on signale un remède bien plus efficace et bien plus constitutionnel... Ce moyen consiste à substituer à l'élection par arrondissement l'élection au chef-lieu. On sait que les translations de domicile, celles du moins qui présentent un caractère abusif, s'opèrent toujours dans un même département et d'un arrondissement à l'autre. Qu'on fasse voter tous les électeurs du département au chef-lieu, et l'abus sera complètement extirpé. »

Cela est raisonnable, et cela sera proposé; mais les légitimistes ne veulent pas de ce moyen, et déjà la *Quotidienne* nous révèle leur grand argument. C'est au chef-lieu qu'est le centre d'action des préfets, et le changement se ferait à leur profit. Les légitimistes savent que si l'élection de clocher était supprimée, ils perdraient la moitié de leurs représentants au Palais-Bourbon.

— Le *Constitutionnel* nous apprend que les détenus du Mont-Saint-Michel sont beaucoup mieux aujourd'hui qu'autrefois. Ils jouissent, entre autres choses, de la cour du cloître, longue d'environ cent soixante pas. « Nous décrivons cette cour, environnée de colonnettes et d'ogives délicates, ouverte de deux côtés sur la mer, chef-d'œuvre d'architecture, si des prisonniers ne l'habitaient pas sans cesse, et si la privation de la liberté ne rendait pas bien vite insensible aux œuvres de l'art qu'on est forcé de revoir chaque jour. »

Cette réflexion touchante fait honneur à la sensibilité du dandy archéologue qui aura fait cet article après une visite d'amateur dans cet immense tombeau orné d'ogives délicates.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 15 mai.

M. DUCHATEL, ministre de l'intérieur, prend de nouveau la parole au milieu du bruit. En vain M. Lherbette a insinué que le ministère voulait faire prendre le change à la chambre. Il ne s'agit pas de la déportation, qui est une peine perpétuelle; la transportation sera réglée par une loi spéciale.

M. le ministre reproduit ses déclarations quant aux condamnés correctionnels.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il n'y a pas d'opposition, et que la question est renvoyée à la commission.

M. GAËTAN DE LAROCHEFOUCAULD : Puisqu'il y a renvoi à la commission, j'appelle son attention sur un point très-important. Je demande qu'on ramène le condamné à l'expiration de sa peine. (Sensation.)

M. LE PRÉSIDENT : L'observation est entendue; le gouvernement avisera.

« Art 36. Les condamnés septuagénaires ne seront pas soumis à l'emprisonnement individuel. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT : D'autres exceptions ont été proposées pour les malades, pour les femmes, pour les condamnés politiques, pour les enfants, etc.

M. DELAVAU présente un amendement ainsi conçu :

« Les détenus malades recevront des soins dans une infirmerie et en commun. »

M. LESTIBOUDOIS propose cette rédaction :

« Les condamnés qui, d'après l'avis du médecin et du directeur, ne pourront supporter le régime cellulaire de jour et de nuit, cesseront également d'être soumis au régime de l'emprisonnement individuel aussi long-temps que leur situation l'exigera. »

M. LE RAPPORTEUR dit que l'amendement de M. Delavau enlèverait à la loi toute sa portée. D'ailleurs, il vaut mieux pour les malades qu'ils soient traités individuellement. Sous le point de vue légal, sous le point de vue de l'humanité, l'amendement doit être rejeté.

M. BOULLAUD s'écrie que le dernier argument invoqué par M. le rapporteur est en vérité incroyable. Il se prononce en faveur de l'amendement.

M. VATOUT est encore entendu.

L'amendement de M. Delavau est mis aux voix et rejeté.

M. PARÈS demande que l'amendement de M. Lestiboudois soit renvoyé à la commission.

M. G. DE BEAUMONT demande que la disposition prévue par cet amendement soit appliquée en vertu d'une décision du préfet sur l'avis du médecin ou du directeur.

L'amendement est renvoyé à la commission.

M. CARNOT présente une disposition additionnelle dont voici le texte :

« Les femmes pourront être soumises à la séparation cellulaire pendant la nuit; elles seront pendant le jour soumises à la règle du silence (hilarité générale) et employées au travail en commun. »

L'auteur de cet amendement s'attache à établir que les crimes et délits commis par les femmes sont de jour en jour moins nombreux.

Les femmes sont presque étrangères au mouvement ascensionnel de la criminalité. Le danger des associations de criminels est moins à craindre de leur part; enfin elles sont plus accessibles à l'amendement et aux sentiments religieux. Les vertus particulières aux femmes prennent leur source dans leur dévouement aux êtres qui les entourent. M. Carnot appuie ces assertions de diverses citations et détails statistiques.

M. G. DE BEAUMONT reconnaît que l'amendement pourrait être adopté sans que cela compromît le sort de la loi. Toutefois, sa conviction profonde le porte à rejeter l'amendement. La corruption est peut-être plus grande entre les femmes qu'entre les hommes. Il est encore plus intéressant de les séparer. C'est surtout à la femme qu'il importe de ne pas rentrer dans la société avec la souillure qui s'attache à la vie de la prison.

M. DUCHATEL : La commission et le gouvernement repoussent l'amendement.

L'amendement, pour lequel votent dix ou douze membres de la gauche, est mis aux voix et n'est pas adopté.

M. DUMON, ministre des travaux publics : Je demande la parole. (Mouvement prolongé.)

Les députés regagnent leurs bancs.

M. DUMON : J'ai l'honneur de déposer sur le bureau :

1^o Un projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 170,000 f. pour les travaux du palais Bourbon (palais de la chambre des députés).

2^o Un projet de loi ayant pour but de prolonger le chemin de fer du Centre, classé par la loi du 11 juin 1842, par une double ligne de Vierzon sur Limoges et sur Clermont.

3^o Un projet de loi affectant une somme de 28 millions à la construction de la partie du chemin de fer de Paris à l'Océan, classé par la loi de 1842, comprise entre Tours et Nantes.

4^o Un projet de loi tendant à affecter une somme de 88 millions... (exclamations) au chemin de fer de Paris sur la frontière d'Allemagne jusqu'à Hommaring, par Epervay, Châlons, Bar-le-Duc et Nancy, avec embranchement sur Metz et sur Reims.

5^o Un projet de loi tendant à classer un chemin de fer de Paris à Rennes, par Chartres et Laval.

Quelques voix : Très-bien ! très-bien ! (Hilarité générale.)

M. LE PRÉSIDENT : La chambre donne acte de la présentation de ces projets de loi.

M. DUMON : Je prie la chambre de renvoyer le projet de loi relatif au prolongement du chemin de fer du Centre à la commission qui est déjà chargée d'examiner le projet de loi relatif au chemin de fer d'Orléans à Vierzon. Il sera utile et peut-être nécessaire de joindre les concessions. (Mouvement.)

La discussion du projet de loi sur les prisons est reprise.

M. DE LAROCHEFOUCAULD propose un amendement d'après lequel les enfants seraient renfermés dans des prisons non cellulaires.

MM. de Larochejacquelein, Luneau, Lherbette et Béchard appuient vivement cet amendement, et reproduisent contre le système cellulaire les reproches de rigueur et d'inhumanité qui ont été si souvent formulés dans le cours de la discussion. Ils soutiennent que le chiffre de la mortalité est très-élevé à la Roquette, et se plaignent de ce que cette prison n'est pas soumise à un contrôle régulier, et notamment à la visite des inspecteurs-généraux.

MM. de Tocqueville, Duchâtel et Gustave de Beaumont repoussent l'amendement. Les jeunes détenus doivent être mis en apprentissage, autant que cela sera possible; mais il ne faut pas enlever à l'administration le droit de les placer dans des cellules, ce qui peut devenir le plus puissant moyen de moralisation.

M. DUCHATEL s'attache à justifier le contrôle auquel est soumise la maison de la Roquette.

L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT : Vient maintenant l'amendement de M. Gustave de Beaumont relatif aux condamnés politiques. (A après-demain ! à après-demain !)

La discussion est continuée à après-demain.

La séance est levée à six heures.

Chronique.

LYON.

M. le préfet du Rhône publie l'avis suivant, relatif à la révision des listes électorales et du jury en 1844 :

« La révision annuelle des listes électorales et du jury a pour objet non seulement des inscriptions nouvelles, mais encore les radiations et rectifications résultant des changements survenus dans la position des électeurs et des jurés depuis la dernière publication de ces listes.

En conséquence, les électeurs et les jurés inscrits sur les listes publiées en 1843 et closes définitivement les 16 et 20 octobre de ladite année, qui n'auraient plus la capacité légale, sont invités à le faire connaître, avant le 1^{er} juin prochain, au maire de la commune où ils ont, les premiers, leur domicile réel ou politique, et les seconds, leur domicile réel.

Les citoyens qui, ayant droit à l'inscription, auraient été omis sur ces dernières listes, ou qui, depuis leur clôture, auraient acquis la capacité légale, sont également invités à le déclarer à leur maire avant ledit jour 1^{er} juin, en remettant les pièces justificatives de leurs droits et de la date de leur naissance.

C'est aussi à la mairie que doivent s'adresser les citoyens qui auraient à faire rectifier leurs nom et prénoms, leur âge, leur qualité, leur domicile et la quotité de leur cens.

Enfin, les électeurs qui, n'habitant pas le département, y ont transféré leur domicile politique, et les électeurs départementaux qui exercent leur droit électoral hors du canton de leur domicile réel ou politique, sont aussi invités à adresser à la préfecture, dans le même délai, une déclaration indiquant le nom et le lieu de la résidence de la personne au domicile de laquelle devront être faites toutes les notifications relatives à l'exercice de ce droit électoral. A défaut de cette déclaration prescrite par l'article 21 de la loi du 19 avril 1831, les notifications qui les concerneront seront faites valablement à la mairie de la commune, soit du domicile réel, soit du domicile politique, soit du domicile d'option, selon la position de l'électeur.

Quant à MM. les électeurs et jurés dont la situation n'a éprouvé aucun changement depuis la clôture des listes publiées en 1843, ils continueront à figurer sur les listes électorales. Toutefois, si, malgré les soins que l'administration apporte à ce travail important, la première publication des nouvelles listes, qui aura lieu le 15 août prochain, présentait des irrégularités dans les inscriptions, dans les indications du domicile, ou quelque omission dans la composition du cens électoral, ils sont invités à adresser leurs réclamations à la préfecture dans les quinze jours qui suivront cette première publication des listes.

Les listes révisées qui doivent être publiées le 15 août 1844 et closes définitivement le 16 octobre suivant serviront : 1^o pour les élections à la chambre des députés, au conseil général et aux conseils d'arrondissement, à partir du 21 octobre 1844 jusqu'au 21 octobre 1845; 2^o pour la formation du jury, à partir du 1^{er} janvier 1845 jusqu'au 31 décembre de la même année.

— L'académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon tiendra une séance publique mardi prochain, à six heures du soir, au Palais-des-Arts.

Voici le programme de la séance :

1^o *Eloge funèbre de M. le docteur Bugnard*, par M. le docteur Martin;

2^o *Catastrophe des Etats de Blois*, par M. Boullée;

3^o *Fin de la révolution de 1648*, par M. François;

4^o *Mission du poète au temps actuel*, pièce de vers par M. Levot;

5^o Pièce de vers, par M. de Montherot.

— Le prix du pain vient de subir une légère diminution. Un arrêté de M. le maire, rendu sur la déclaration de la commission chargée de la révision des mercuriales, porte qu'à dater du jeudi 16 mai, le prix du kilogramme de pain est fixé ainsi qu'il suit :

Pain ferain, quarante centimes;

Pain de ménage, trente-cinq centimes;

Pain vendu sur les marchés, trente-deux centimes et demi.

— Trois des prévenus condamnés par défaut par le tribunal de Saint-Etienne dans l'affaire de coalition des mineurs de Rive-de-Gier, Luc Courtial, condamné à deux ans d'emprisonnement. Beauljolin, à trois mois, et Barne, à deux mois, ont formé opposition à leur jugement. L'opposition doit être portée à l'audience d'aujourd'hui 18 mai; nous rendrons compte de cette affaire.

DÉPARTEMENTS.

M. Martin, garde-général des forêts à Lormes (Isère), vient d'être nommé sous-inspecteur à La Mure, en remplacement de M. Buirette, qui reçoit une autre destination.

— L'ordre des avocats de Grenoble se réunit samedi prochain 18 mai, à trois heures et demie précises, dans la salle des conférences, au palais de justice, pour élire un bâtonnier, en remplacement de M. C. de Ventavon, démissionnaire.

— Le brigadier de la gendarmerie de Mâcon a été trouvé, ces jours derniers, gisant au pied de sa fenêtre, d'où il était tombé par accident. Quand on l'a relevé, il n'existait plus; il paraît que la mort a été instantanée.

— Un jeune soldat appartenant au 8^{me} régiment d'artillerie, qui a passé à Roanne samedi dernier, s'est brûlé la cervelle à Thiers, au pied d'un arbre, près les abattoirs; sa mort a été instantanée. On ignore la cause de ce suicide. Ce jeune homme n'était au service que depuis quelques mois, et il avait toujours eu une bonne conduite.

BULLETIN DES SOIES.

Nous continuons à recevoir de nos correspondants de la Drôme, de l'Ardèche et de tout le Midi les nouvelles les plus satisfaisantes de la prochaine récolte de cocons. Partout l'éducation des vers à soie, favorisée par un temps magnifique, promet les plus beaux résultats. Dans tous les environs de Joyeuse et des Vans (Ardèche), les vers sortent de la troisième mue; il y a même quelques chambrées plus avancées, et on cite particulièrement les seurs du couvent des Vans, qui ont donné la bruyère à une petite chambrée de vers de 32 grammes.

Les prix des soies grêges sur les marchés d'Aubenas et de Joyeuse ont un peu fléchi. Les marchands de soie n'achètent qu'au fur et à mesure de leurs besoins, voyant s'avancer rapidement la nouvelle récolte qui promet d'être abondante.

Mercredi dernier, à Joyeuse, les soies grêges se vendaient, en première qualité, le demi-kilogramme, 33 f. 60 c., 33 f. et 32 f. 70 c., et les qualités ordinaires, 31 f. 25 c. et 31 f. et 30 f. 25 c.

A Aubenas, le 11 courant, les cotes étaient ainsi fixées :

12/14 d. soies ordin.	29	»	à 30
12/13 d. soies courantes,	30	50	31 50
11/12 d. soies id.	31	»	32 50
10/13 d. soies id.	31	»	32
9/10 d. soies id.	32	»	33
9/10 d. soies de Joyeuse,	33	»	33 25

A Romans, au marché de vendredi 10, il s'est fait quelques af-

fares aux prix suivants :

14/16 d. soies ord.	29	80	à 30 25
12/14 d. soies du pays,	30	25	30 80
12/13 d. soies courantes,	31	»	31 50

12/13 d. soies de Peyrins, 32 » 32 50
A Avignon, les soies grèges sont presque épuisées, et, par suite de leur cherté et de la mévente des ouvrées, beaucoup de métiers chôment depuis deux mois.
A Marseille, pendant la semaine dernière, les détenteurs de soies grèges ont montré des dispositions favorables. Il est à prévoir que la semaine prochaine sera plus féconde en affaires. La consommation a été de 78 balles Castravan, à 13 et 14 f. 50 c. le 1/2 kilog.; 9 b. Baruthine, à 10 f. 50 c. et 12 f. 75 c.; 4 b. Espagne, à 21 f. 75 c.; 3 b. M. L. G., à 19 f.
(Courrier de la Drôme.)

Nouvelles Etrangères.

ESPAGNE.

MADRID, le 10 mai. — Les nouvelles politiques sont d'une extrême rareté; nous subissons en quelque sorte un temps d'arrêt, et si ce n'était la levée de l'état de siège, on se prendrait à douter si le ministère Gonzalez Bravo a été réellement remplacé. On ne saurait dire encore si la machine gouvernementale restera dans l'ornière où l'a jetée l'ancien rédacteur du *Guirigay*, ou si, plus habilement menée par le chef du cabinet actuel, elle reprendra la voie constitutionnelle, la seule qui puisse permettre à l'Espagne d'envisager l'avenir avec quelque tranquillité.

Le voyage des reines est de nouveau remis sur le tapis; comme on n'en parlait plus depuis quelque temps, on le croyait tout-à-fait abandonné. On dit maintenant qu'il s'effectuera vers la fin de ce mois. Malgré l'assertion du *Heraldo* d'hier, qui croit que les reines iront aux eaux de Caldas en Catalogne, il y a encore incertitude comme à l'ordinaire sur la route que doivent suivre les princesses. Hier, dans l'après-midi, elles sont allées visiter la caserne occupée par le régiment de la Princesa, où les a reçues le brigadier Fulgoso, chef de ce corps, qui les attendait à la tête de son état-major. On remarquait au nombre des assistants le ministre de la guerre Narvaez, le général Concha et l'ex-président du dernier ministère, M. Gonzalez Bravo. Ce personnage, qui vient d'obtenir l'ambassade de Portugal, ne paraît pas très-pressé de se rendre à son poste. Il n'est pas un journal de l'opposition qui ne lui lance chaque matin quelque sanglante épigramme. Son ancien collègue au ministère, M. Garcia Carrasco, a eu également le soin de se ménager un fort beau traitement et une agréable retraite, en se faisant nommer commissaire royal de la banque Sainte-Isabelle.

M. Huet a refusé la place d'intendant du palais, qu'il devait exercer par intérim.

La précédente administration, craignant de déroger en faisant usage des voitures mises à sa disposition, avait commandé à l'étranger six carrosses d'une construction aussi élégante que légère. Ces véhicules nous sont arrivés il y a quelques jours, et maintenant nos hommes d'état n'auront plus à rougir lorsqu'ils auront à se faire transporter de leurs hôtels au lieu de réunion des assemblées législatives.

— Le général Villalonga, chef du corps d'opérations du Maestrazgo, vient de déclarer en état de blocus une grande portion du royaume de Valence. Aux termes de son édit, il est fait défense aux habitants de transporter soit des denrées, soit des boissons, si ce n'est par la route royale de Valence, et depuis Oropesa jusqu'à Benicarlo; en outre, le général a ordonné la fermeture des maisons rurales, ermitages ou autres édifices publics situés dans les campagnes, menaçant ceux qui contreviendraient à ces dispositions de les livrer aux conseils de guerre et de les faire punir selon toute la sévérité des lois militaires.

— Nous lisons dans le *Castellano* :

« Plusieurs journaux ont répandu le bruit que le ministère allait conseiller à la reine de dissoudre les chambres actuelles, et l'un d'eux a même ajouté que le décret de dissolution avait déjà reçu la signature royale. Pour le moment, toutes ces rumeurs n'ont pas le moindre fondement.

» D'après ce que nous ont rapporté des personnes en état d'être bien informées, S. M. ira bientôt prendre les bains, soit en Catalogne, soit dans les provinces basques. Tout porte à croire que le gouvernement attendra son retour pour décider s'il convient mieux de continuer la session ou de dissoudre les cortès, à moins que quelque circonstance extraordinaire ne l'oblige à changer de résolution.

Voici ce que dit le *Heraldo* sur le même sujet :

« Il paraît hors de doute que LL. MM. et S. A. entreprendront vers le 20 du présent mois le voyage qu'elles avaient projeté; elles se rendront d'abord à Barcelonne, et de là passeront aux bains de Caldas, que les médecins ont jugés les plus propres à la santé de la reine. Le général Narvaez sera probablement le seul ministre qui accompagnera les personnes royales, tous ses autres collègues ne devant pas quitter Madrid. Ce voyage sera une des causes qui retarderont la convocation de nouvelles cortès.

— On assure, dans les salons ordinairement bien informés, que le comte de Reus (Prim), qui a de fréquentes conférences avec la reine Marie-Christine, doit incessamment quitter Madrid et venir en France avec des pouvoirs très-étendus pour y traiter une affaire très-importante. La négociation dont il serait chargé se rattacherait à la renonciation de don Carlos au trône d'Espagne et à la conclusion du mariage de la jeune reine Isabelle avec le prince des Asturies.

— Les lettres reçues de la Havane sont du 1^{er} avril; elles contiennent de nouveaux détails sur la dernière conspiration qui a été découverte dans cette île. Les mulâtres étaient à la tête de ce vaste complot, qui devait se révéler par le massacre des blancs, le pillage et l'incendie; leur projet était de constituer l'île en république. L'autorité a fait 500 arrestations; de plus, elle a saisi des dépôts d'armes et de munitions. A Matanzas, deux familles entières ont été empoisonnées par les nègres qui les servaient. Sur d'autres points, il y a eu quelques tentatives de révolte.

ITALIE.

Une sentence de la commission militaire a été affichée le 7 mai au matin sur les murs de Bologne. Cette sentence condamne à mort, pour crime politique, vingt honorables citoyens: treize sont envoyés aux galères pour la vie, trois pour vingt ans et deux pour cinq ans seulement. La peine de la confiscation est en sus appliquée à tous les condamnés indistinctement.

Tandis que la population se pressait devant cette terrible affiche, six des condamnés étaient conduits silencieusement au milieu d'un vaste carré de troupes, et une décharge éclatante apprend aux Bo-

lonais qu'un grand assassinat juridique vient d'être consommé.

Peindre la colère, l'indignation du peuple, c'est impossible. On entend de tous côtés des menaces de représailles: « Ils assassinent, eh bien! qu'ils prennent garde à eux! »

Quatorze des condamnés à mort ont obtenu commutation de leur peine en celle des galères à perpétuité.

Six accusés ont été mis provisoirement en liberté faute de preuves.

Le gouvernement qui se montre si cruel envers des hommes accusés de rébellion politique est le gouvernement du pape. Qu'on ouvre donc maintenant, si on l'ose, les frontières de France aux jésuites et aux doctrines ultramontaines!

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en publiant la loi sur la chasse, qui intéresse toute la France.

Loi sur la police de la chasse.

SECTION I^{re}. — De l'exercice du droit de chasse.

Art. 1^{er}. Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte et si le chasseur n'a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant-droit.

2. Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

5. Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque département.

4. Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise.

En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu, soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu du canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

5. Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile.

La délivrance des permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de 15 f. au profit de l'état et de 10 f. au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent.

Les permis de chasse seront personnels; ils seront valables pour tout le royaume et pour un an seulement.

6. Le préfet pourra refuser le permis de chasse : 1^o à tout individu majeur qui ne sera pas personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions; 2^o à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du code pénal, autres que le port d'armes; 3^o à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique; 4^o à tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales, avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme; 5^o à ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5 cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

7. Le permis de chasse ne sera pas délivré : 1^o aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis; 2^o aux mineurs de seize à vingt-un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions; 3^o aux interdits; 4^o aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'état et aux gardes pêche.

8. Le permis de chasse ne sera pas accordé : 1^o à ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes; 2^o à ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi; 3^o à tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

9. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre le lapin, sont formellement prohibés.

Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils-généraux, prendront des arrêtés pour déterminer : 1^o l'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Ils pourront prendre également des arrêtés : 1^o pour prévenir la destruction des oiseaux; 2^o pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; 3^o pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

10. Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

SECTION II. — Des peines.

11. Seront punis d'une amende de seize à cent francs : 1^o ceux qui auront chassé sans permis de chasse; 2^o ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépeuplées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation.

Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage. 5^o Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants; 4^o ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles; 5^o les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements pu-

blics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse.

12. Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et pourront, en outre, l'être de l'emprisonnement de six jours à deux mois : 1^o ceux qui auront chassé en temps prohibé; 2^o ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9; 3^o ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou instruments de chasse prohibés; 4^o ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier; 5^o ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire; 6^o ceux qui auront chassé avec appeaux, appels ou chanterelles.

Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

Les peines déterminées par l'article 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum, lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'état et des établissements publics.

13. Celui qui aurait chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de cent francs à mille francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le code pénal.

14. Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violences envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'article 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

15. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

16. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs.

Les armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par les délinquants inconnus seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

17. En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits antérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

18. En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis pour un temps qui n'excèdera pas cinq ans.

19. La gratification mentionnée en l'article 10 sera prélevée sur le produit des amendes.

Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

20. L'article 465 du code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

SECTION III. — De la poursuite et du jugement.

21. Les délits prévus par la présente loi seront poursuivis, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

22. Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal-logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres, ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

23. Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe 1^{er} de l'article 4.

24. Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

25. Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

26. Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du code d'instruction criminelle.

Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public sans une plainte de la partie intéressée qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

27. Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

28. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants, mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

29. Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

SECTION IV. — Dispositions générales.

30. Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections 2 et 5.

31. Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés. Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

Fait au palais des Tuileries, le 5^e jour de mai, l'an 1844.

Le gérant responsable, B. MURAT.

AVIS.

Il a été perdu, jeudi soir, entre huit heures et huit heures et demie, depuis le pont de Serin jusqu'à la place de la Boucherie-des-Terreux, UN BRACELET EN OR à brasures, ayant une plaque émaillée bleue. — Le rapporter place de la Boucherie-des-Terreux, 45, au 4^e. — Il y aura récompense. (775)

AVIS.

Dépôts de parquets en forme de tapis et autres qualifications, à 17 f. 50 c. le mètre carré tout posé et au-dessous, chez M. Tranchand, menuisier, rue de la Loge, n. 4. (771)

Manufacture de Papiers Peints.

Le sieur GRILLET, fabricant de papiers peints à la

Guillotière, vient d'ouvrir, dans les bâtiments mêmes de sa manufacture, rue Chabrol, un magasin de détail dans lequel il vendra ses produits aux prix de fabrique. — Sa manufacture et ses magasins sont situés rue Chabrol, quartier du Prado, à la Guillotière, près le pont. (717)

Eclairage au gaz de la ville de Givora. L'adjudication de cette entreprise aura lieu le diman-

che deux juin 1844, à dix heures du matin, en la salle de la mairie. La durée est de dix-huit années.

Le cahier des charges est déposé au secrétariat de la mairie. (2409)

PENSION DE JEUNES GARÇONS

du 1^{er} au 3^e âge

Elle est située dans le clos de l'Institution de M. Monnot, quai de Serin, 55. (745)

VENTE AUX ENCHÈRES DE MEUBLES ET EFFETS MOBILIERS

Dépendants de la succession de défunt Clément Delorme, qui était négociant à Lyon, rue de l'Annonciade, 28, membre de la société Clément Delorme et Philibert Perrin, qui étaient commerçants à Lyon et à Valence, actuellement en état de faillite.

Le mardi vingt-un mai 1844, et jours suivants, à l'heure de dix du matin, il sera vendu, à Lyon, rue de l'Annonciade, 28, au domicile où est décédé ledit sieur Clément Delorme, par la voie des enchères publiques et le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs de cette ville, divers meubles et effets mobiliers, consistant en lits garnis, commodes, secrétaires, glaces, pendules, consoles, canapés, fauteuils, chaises, tables, candélabres, batterie de cuisine, vaisselle, linge, bouteilles vides, etc.

Cette vente a lieu à la requête de MM. Jean-Baptiste Mestre, Léonard Fichet et Fleury Chevallier, syndics de la faillite de la société Delorme et Perrin, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. Bruno Faure, juge-commissaire.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus de chaque adjudication, applicables aux frais. (6447)

ÉTUDE DE M^{re} VUY, SUCCESSION DE M^{re} QUANTIN, NOTAIRE A LYON, QUAI SAINT-ANTOINE, N. 11.

ADJUDICATION SUR LICITATION AMIABLE entre majeurs,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Par le ministère et en l'étude de M^{re} Vuy, notaire à Lyon, quai Saint-Antoine, 11,

Le mercredi cinq juin 1844, à dix heures du matin, D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON, Située à Lyon, quai de la Charité, n. 144.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^{re} Vuy-dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. (9569)

ÉTUDE DE M^{re} ROSTAIN, NOTAIRE, PLACE DES TERREAUX, N. 1.

VENTE VOLONTAIRE aux enchères

D'UNE MAISON
située à Lyon,
Rue de Penhièvre, 11, vis-à-vis de la Poste-aux-Chevaux.

Cette maison, composée de rez-de-chaussée, entresol et trois étages percés chacun de sept croisées sur ladite rue, est d'une parfaite solidité. Son revenu total arrive à plus de 6,000 f. Elle est affranchie pour long-temps encore de la contribution foncière.

L'adjudication en sera faite aux enchères, en l'étude et par le ministère de M^{re} Rostain, notaire à Lyon, place des Terreaux, 1, le jeudi 30 mai courant, à onze heures du matin.

En cas d'offres suffisantes, on traitera avant le jour indiqué.

S'adresser, pour d'autres renseignements, au dit notaire. (9710)

ÉTUDE DE M^{re} FAVRE, NOTAIRE, PLACE SAINT-PIERRE, 2.

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES,

En l'étude et par le ministère dudit M^{re} Favre, notaire, le lundi 20 mai 1844, à midi,

D'UNE MAISON
bourgeoisement agencée.

Elle contient cour, jardin, pièce d'eau, pompe et autres aisances; le tout contigu et clos de murs, situé dans le bourg de la commune de Saint-Genis-Laval (Rhône), près l'église. Un service régulier et fréquent de voitures dessert cette localité.

S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M^{re} Favre, notaire, dépositaire des titres de propriété. (9241)

MÊME ÉTUDE.

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES,

Par le ministère et en l'étude dudit M^{re} Favre, notaire, le jeudi 25 mai 1844, à midi,

D'UNE MAISON

Située à Lyon, quartier des Chartreux, clos de la Butte.

Elle se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée, trois étages et greniers, avec cour. Cette maison appartient à M. Liomy.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^{re} Favre, notaire, dépositaire des titres de propriété. (9242)

ÉTUDE DE M^{re} DEPLAÇE, NOTAIRE A LYON, PLACE D'ALBON, 2.

AVIS.

On demande à acquérir dans le quartier du midi une MAISON du prix de 100,000 fr. environ et une autre dans le prix de 200,000 fr. (9961)

A vendre pour cause de cessation de commerce, EN TOUT OU EN PARTIE.

UN ATELIER DE MÉCANICIEN bien outillé.

UNE MACHINE A VAPEUR de la force de 7 à 8 chevaux.

UNE PETITE PRESSE HYDRAULIQUE de la force de 45 à 50 mille kilogrammes.

A louer de suite.—VASTE ET BEAU LOCAL propre à une grande industrie.

S'adresser cours Napoléon, n. 41, au 1^{er}. (756)

A vendre pour cause de déptm.

FONDS DE CHARCUTIER.

Le bail sera continué au gré de l'acquéreur.

S'adresser rue de l'Annonciade, n. 28, à M. Sublet. (743)

AVIS

Le propriétaire du Restaurant du Commerce croit devoir prévenir le public que les difficultés élevées par M. le comte de Fortis, propriétaire de la maison qu'il occupe, rue Lafont, 6, au 1^{er}, tendant à la résiliation de son bail, viennent de se terminer devant le tribunal civil par un jugement qui maintient le bail pendant toute sa durée, et qui, par conséquent, lui assure la jouissance de ce beau local pendant huit années, durant lesquelles rien ne sera négligé pour offrir à sa clientèle, aussi nombreuse que distinguée, une cuisine toujours digne d'elle par le bon choix des comestibles et la qualité des vins.

A part les dîners à 1 fr. 25 c., composés de cinq plats au choix, trois desserts et une demi-bouteille de vin, plusieurs beaux salons sont toujours réservés pour les dîners de société et pour ceux au-dessus de 2 fr. On y trouve également, après six heures du soir, des soupers à 1 fr. 25 c., composés de trois plats au choix, trois desserts et une demi-bouteille de vin. (775)

A vendre pour se retirer des affaires.—BON FONDS DE CAFÉ bien achalandé, situé dans le quartier du Jardin-des-Plantes.

S'adresser à M. Barbollat, chargé d'affaires, rue Mulet, 2. (750)

A vendre pour cause de départ.—HOTEL dans une très-bonne position, ayant écurie et remise. Pour les renseignements, s'adresser, rue Sala, 11, au fond de la cour, à M. Guy, capitaine de bateau à vapeur. (761)

A vendre pour changement de commerce.—UN FONDS DE VINAIGRIER bien achalandé, y compris un dépôt de sangues.

S'adresser rue Belle-Cordière, n. 14. (774)

A VENDRE.

DEUX JOLIS BILLARDS

DE RENCONTRE.

S'adresser rue de Sarron, n. 3, au portier. (755)

Ornithologie.

A vendre.—HUIT A NEUF CENTS OISEAUX EMPAILLÉS, tant indigènes qu'exotiques, montés avec le plus grand soin.—S'adresser à M. Olivier, quai des Messageries, à Chalon-sur-Saône. (765)

A louer pour le 24 juin 1844,

ENSEMBLE OU SÉPARÉMENT.

DEUX GRANDES PIÈCES, sur une grande cour, rue des Marronniers, n. 7, au rez-de-chaussée, propres à un ou à plusieurs établissements industriels, avec appartements de trois ou de six pièces, au 1^{er} étage, et un de trois pièces agencées, au 2^{me} étage de la même maison. (760)

S'adresser au concierge, rue des Marronniers, n. 7.

ADMINISTRATION DES TABACS.

MANUFACTURE ROYALE DE LYON.

AVIS AU PUBLIC.

Le vendredi 24 mai, à trois heures de l'après-midi, il sera procédé, pardevant le conseil de préfecture du département du Rhône, et en présence de M. le régisseur de la manufacture des tabacs de Lyon, à l'adjudication, au rabais et par voie de soumissions cachetées, des fournitures suivantes à l'usage de la manufacture, savoir :

Fournitures à livrer.	Prix.
Houille, 250,000 kil.	2 f. 75 c. les 0/0 k.
Fil à voiles pour rôles, 56 kil.	550 »
Ficelle à plomber, 460 kil.	460 »
Amidon, 200 kil.	75 »
Colle-forte, 44 kil.	420 »
Huile d'olive, 550 kil.	470 »
Mèches pour lampes, 5 gr.	4 20 la grosse.
Chandeliers, 42 kil.	1 55 le kil.
Lampions pour illuminations, 500 lamp.	» 25 l'un (pose comprise).

Plomb neuf en saumons, 700 kil. 56 » les 0/0 k. Pour la houille, la durée de l'adjudication sera d'une année seulement, à partir du 1^{er} janvier 1845 jusqu'au 25 décembre de la même année.

Pour les autres fournitures, elle sera de trois années consécutives, qui commenceront le 1^{er} janvier 1845 et finiront le 25 décembre 1847.

On pourra prendre communication du cahier des charges relatif à ces adjudications, soit dans les bureaux de la préfecture, bureau des finances, soit à la manufacture royale des tabacs, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Les échantillons ou types de fournitures, auxquels on devra se conformer pour les livraisons à faire, sont déposés à ladite manufacture, où ils seront présentés aux heures indiquées ci-dessus aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les soumissions pourront être déposées au secrétariat de la préfecture jusqu'au dit jour 24 mai, à deux heures de l'après-midi; aussitôt la séance d'adjudication ouverte, il n'en sera plus reçu.

Les soumissions, distinctes pour chacune des adjudications ci-dessus, devront être faites sur papier timbré et conformes au modèle imprimé à la suite du cahier des charges.

Lyon, le 16 avril 1844.

Le régisseur, Signé : CAILLEUX.

Vu et approuvé par nous, préfet du Rhône.

Lyon, le 20 avril 1844.

Pour le préfet en congé :

Le secrétaire-général délégué, Signé : BESSON. (7647)

AVIS.

Les entrepreneurs d'omnibus des ÉCOSSAISES de Vaise ont l'honneur de prévenir MM. les voyageurs qu'ils viennent de faire un changement dans le prix du service de Charbonnières. A dater du 20 mai courant, les places sont ainsi fixées : pour les dimanches et fêtes, 1 fr., et pour les autres jours, 75 c., pour aller et autant pour revenir, sans aucune exception du soir au matin. (769)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé. Ses capitaux s'élèvent à seize millions de francs, dont plus de quatre millions sont placés en immeubles. La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible, lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée.

La Compagnie reçoit des capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes. L'âge est fixé pour chaque âge.

EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.			
8 fr. 40 c.	pour cent	à 55 ans.	
9	51	—	à 60
10	68	—	à 65
12	—	—	à 70
14	89	—	à 80

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. Ed. REVEL, rue Neuve de la Préfecture, n. 1.

(7604)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermozon, rue de la Comédie; à Marseille, M. Fabre, phar., sur le port. (7149)

Maladies de Poitrine.

Le pectoral que les médecins prescrivent de préférence contre les MALADIES DE POITRINE, et dont la réputation s'accroît chaque jour, est l'excellente PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges). Elle est aussi agréée que le meilleur bonbon, calme la toux et fortifie la poitrine. — Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 65 c. et de 1 f. 25 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 15, et à la pharmacie des Célestins; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy; à Chalon-sur-Saône, POURCHER-FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36; à Mâcon, MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 4. (6815)

DÉPURATIF DU SANG.

LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien A LYON, est prescrit par les médecins comme éminemment dépuratif et sudorifique dans le traitement des Maladies secrètes, des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau, rhumatismes, goutte, et toutes acrétes ou vices du sang. Ce médicament, entièrement VÉGÉTAL, est peu coûteux, d'un emploi commode et d'un résultat certain.

S'adresser, à Lyon, à la pharmacie QUET, rue de l'Arbre-Sec, n. 31; Thizy, M. BOUVIER; Vienne, M. MARMONIER; Saint-Etienne, M. PERRIER; Roanne, M. LARD; le Puy, M. FARDY; Valence, M. DEJEAN; Romans, M. GENISSIER; Montélimar, M. ROUX; tous pharmaciens. (8781)

MALADIES SECRÈTES.

Traitement Végétal.

Guérison radicale garantie en cinq ou dix jours, sans danger ni régime, par des remèdes officinaux approuvés en 1837 (Codex). L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — A Lyon, place Bellecour, 12, PHARMACIE BERTRAND. Dépôt général des spécialités et découvertes utiles approuvées, brevetées et autorisées. (8905)

A DATER DU 11 MAI 1844,

L'AIGLE

PARTIRA

POUR CHALON

TOUS LES JOURS PAIRS

A 5 HEURES DU MATIN. (7521)

SIROP VERMIFUGE

DE MACORS,

autorisé par un décret impérial.

Ce remède est approuvé contre les vers et contre les diverses maladies qu'ils occasionnent à tous les âges.

Dépôt général à Paris, chez M. FAXARD, pharmacien, rue Montholon, 18; à Lyon, chez M. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, 50, et dans les pharmacies Veruet, Forest, Juffet, Boitel, Gerbaud, Lardet, place de la Préfecture, à Lyon, et aux Brouettes, aux pharmacies Cheysson et Lachevay. — On y trouve également le SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU; il convient dans les toux d'irritation, les rhumes, les extinctions de voix, la grippe, les crachements de sang. — Les consommateurs de ces Sirops sont instamment priés de les demander sous les noms de Sirops de Macors dans les dépôts établis, pour éviter toute méprise à cet égard.

Le prix du rouleau est de 1 f. 50 c. et 5 f. avec le prospectus. (9060)



SERVICE SPÉCIAL

DE VALENCE.

DEPUIS LE 1^{er} AVRIL,

départ journalier du bateau à vapeur

L'AIGLE

Du port de la Charité.

Il touchera à tous les ports intermédiaires (7315)

M. CHAMBARD,

dentiste,

Rue Saint-Côme, 4, à Lyon,

Vient de joindre à son moyen curatif de la carie des dents un nouveau procédé pour les RUBAUMES après leur guérison, et pour généraliser l'emploi de son Elixir Balsamique Odontalgique, le prix des flacons sera diminué de 20 p. 0/0. (8107)

AVIS.—Mme veuve DESPLAÇE vient d'établir à Saint-Genis-Laval une pension bourgeoise pour les personnes des deux sexes. Cet établissement est situé dans un grand et beau clos ayant une belle vue, au centre du village. Elle recevra aussi les malades convalescents, à qui on donnera tous les soins désirables. On trouvera dans l'intérieur de la maison du lait chaud à volonté. Il y a une voiture pour Lyon à toute heure. (772)

BREVET D'INVENTION ACCORDÉ PAR LE ROI.

POUDRE PÉRUUVIENNE

pour la conservation des dents et gencives, .

De POISSON, pharmacien de

S. A. R. LE DUC D'AUMALE,

Rue du Roule, n. 11, à Paris.—Prix : 1 fr. 50 c. et 3 fr. Dépôts chez MM. LARDET, place de la Préfecture, et Chambry-Cocq, parfumeur, place des Terreaux, à Lyon. (3197—6893)

FRANCE, ITALIE, SICILE ET MALTE.

PAQUEBOTS A VAPEUR NAPOLITAINS.



Départs réguliers de Marseille les 9, 19 et 29 de chaque mois pour Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine, Syracuse et Malte.

La Marie-Christine, de la force

de 180 chevaux,

Partira les 9 de chaque mois.

Le Mongibello, de la force de 150

chevaux,

Partira les 19 de chaque mois.

Le François-Premier, de la force

de 160 chevaux,

Partira les 29 de chaque mois.

Nota. — L'HERCULANUM, de la force de 500 chevaux, affecté à un voyage périodique entre Marseille et Naples, en touchant les ports intermédiaires mentionnés ci-dessus, effectuera ses départs les 26 mai et 16 juin.

Ces voyages supplémentaires n'apportent aucun changement dans les départs réguliers, qui continueront à avoir lieu les 9, 19 et 29 de chaque mois.

Pour fret et passage, s'adresser à MM. Claude Clerc et Ce, directeurs, à Marseille, ou au bureau de l'administration, rue Canebière, 48. (7267)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSIL FILS,
Rue Poulallerie, 49.